



## Arrêté PERMANENT portant modification des coupures d'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire de la commune de MAGNÉ,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;  
**VU** le Code de la route ;  
**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;  
**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;  
**VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;  
**VU** la délibération du conseil municipal n°2022\_11\_15 en date du 15 novembre 2022 relative à la continuité de la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public, et portant « Extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune » ;  
**VU** l'arrêté municipal du 05/12/2022 portant réglementation des coupures d'éclairage public sur la commune ;  
**VU** la délibération du conseil municipal n°2025\_12\_16 en date du 16 décembre 2025 relative à l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire communal avec allongement de l'éclairage ;

**CONSIDÉRANT** la réflexion engagée par la municipalité depuis 2014 sur la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de la commune. Les mesures qui doivent être prises en vue d'assurer cet éclairage dépendent de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de desserte de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** la pertinence de procéder à une réduction de la période d'extinction nocturne partielle de l'éclairage public ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Abrogation de l'arrêté du 05/12/2022.

**Article 2** : A compter du 16 janvier 2026, les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire de la Commune de Magné sont modifiées dans les conditions définies ci-après et de manière permanente.

**Article 3** : L'éclairage public sera éteint, tous les jours, comme suit :

- de 23 h à 6h30 sur l'Avenue du Marais Poitevin (RD9) ;
- de 22 h à 6h30 sur l'ensemble des autres voies communales.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse, d'une publication sur le site internet et sur les réseaux sociaux.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : M. le Maire de Magné,

M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des routes/SGR),

M. le commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, du SDIS 79 ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Magné, le 12 janvier 2026

Le Maire,

Gérard LABORDERIE

